



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d'instruction

សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ

Criminal Case File /Dossier pénal

លេខ/No: 002/14-08-2006

លេខស៊ើបអង្កេត/Investigation/Instruction

លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi



សៀវភៅចុះបណ្ណាល័យឧទ្ធរណ៍

Record of Appeals

Registre des appels

L'an deux mille dix, le six septembre, à seize heures,

Nous, LY Chantola et Ham Hel, greffiers des co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires, Avons reçu l'appel des co-avocats des parties civiles, Groupe ASF-France, contre l'Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Rattanakiri en date du 26 août 2010, notifiée le 27 août 2010.

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception): 09 / 09 / 2010
ម៉ោង (Time/Heure): 9:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch Arun



LY Chantola

ហាម ហែល

002/19-09-2007-CETC/BCJI

DEVANT LES CO-JUGES D'INSTRUCTION**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dossier No. : 002/19-09-2007-CETC/BCJI
Date du Document : 6 septembre 2010
Partie déposante : Avocats des parties civiles (Groupe ASF France)
Déposé auprès de : Bureau des Co-Juges d'Instruction
Langue originale : Français/Traduction Khmer

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public
Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre
Statut du classement :
Réexamen du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :
Signature :

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
06 / 09 / 2010	
ម៉ោង (Time/Heure):	
15:45	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
Ratanak	

Déclaration d'appel des Co-avocats de parties civiles, groupe « Avocats Sans Frontières France », de l'ordonnance D394 sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Ratanakiri.

Déposé par:**Les Co-Avocats des Parties Civiles:**

M^e KIM Mengkhy
 Me MOCH Sovannary
 M^e Martine JACQUIN
 M^e Annie DELAHAIE
 M^e Philippe CANONNE
 M^e Elisabeth RABESANDRATANA
 M^e Fabienne TRUSSES NAPROUS
 M^e Christine MARTINEAU
 M^e Nicole DUMAS
 M^e Daniel LOSQ
 M^e Isabelle DURAND
 M^e Barnabé NEKUIE
 M^e Laure DESFORGES
 M^e Ferdinand DJAMMEN NZEPA
 M^e Françoise GAUTRY

Auprès de:**Les Co-Juges d'Instruction:**

Juge YOU Bunleng
 Juge Marcel LEMONDE

Copié à :

Bureau des Co-Procureurs:
 Mme. CHEA Leang
 M. Andrew CAYLEY
 M. YET Chakriya
 M. William SMITH

Avocats des parties civiles :

M^e NY Chandy
M^e LOR Chunthy
M^e KONG Pisey
M^e HONG Kim Suon
M^e SIN Soworn
M^e CHET Vanly
M^e PICH Ang
M^e Silke STUDZINSKY
M^e Emmanuel ALTIT
M^e Emmanuel JACOMY
M^e Madhev MOHAN
M^e Lyma Thuy NGUYEN
M^e Olivier BAHOUGNE
M^e Patrick BAUDOIN
M^e Marie GUIRAUD
M^e Pascal AUBOIN
M^e Julien RIVET

Avocats de la Défense :

M^e SON Arun
M^e Michiel PESTMAN
M^e Victor KOPPE
M^e ANG Udom
M^e Michael G.KARNAVAS
M^e PHAT Pouv Seang
M^e Diana Ellis
M^e SA Sovan
M^e Jacques VERGES
M^e Philippe GRECIANO
M^e KAR Savuth

INTRODUCTION

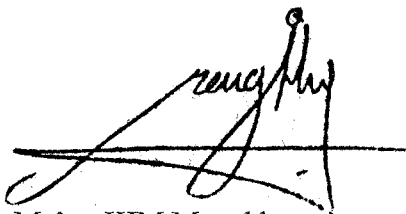
- 1- Les Co-avocats de parties civiles du groupe, du groupe « Avocats Sans Frontières France », relèvent appel, en conformité avec les dispositions du règlement intérieur, de l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Ratanakiri rendue par les Co-juges d'instructions en date du 27 août 2010.
- 2- Que ladite ordonnance tout en déclarant la demande de constitution de parties civiles des unes recevable y déclare pour d'autres irrecevable.
- 3- Cet appel porte exclusivement sur le cas des parties civiles ayant vu leur demande de constitution de partie civile être déclarée irrecevable et concerne les victimes suivantes :
 - M. KLAN Fit (D22/0042, 08-VU-001033),**
 - M. ROMAM Yun alias Khamphy (D22/0043, 08-VU-01032), et**
 - Mme. HEAT Teichov (D22/0048, 08-VU-01034)**
- 4- Cet appel est conforme aux dispositions 23bis, 74.4 b, et 77 bis du règlement intérieur.
- 5- Les conclusions desdites parties appelantes contenant les moyens et motivations soumises à l'appréciation de la chambre préliminaire seront transmises dans les délais.

CONCLUSIONS

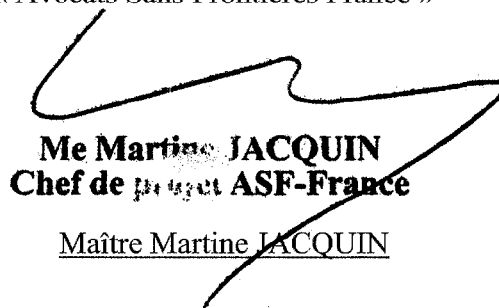
- 6- Les Co-avocats de parties civiles demandent :
- 7- De déclarer leur appel recevable,
- 8- De tenir une audience publique et accepter communication des documents complémentaires,
- 9- D'annuler l'ordonnance,
- 10- De dire recevables et bien fondées les constitutions de parties civiles des victimes suivantes, KLAN Fit, ROMAM Yun alias Khamphy et HEAT Tei chov.

Fait à Phnom Penh, le 06 Septembre 2010

Pour les Co-Avocats des Parties civiles, groupe « Avocats Sans Frontières France »



Maître KIM Mengkhy



Me Martine JACQUIN
Chef de projet ASF-France

Maître Martine JACQUIN

Maître MOCH Sovannary
Me Philippe CANONNE
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Elisabeth RABESANDRATANA
Me Laure DESFORGES
Me Christine MARTINEAU
Me Françoise GAUTRY
Me Annie DELAHAIE
Me Nicole DUMAS
Me Ferdinand DJAMMEN NZEPA
Me Isabelle DURAND
Me Daniel LOSQ
Me Barnabé NEKUIE